



1. Introduction

La Charte des thèses de l'Université Paris 8 a été élaborée par la commission des thèses de l'Université. Cette commission, qui se réunit plusieurs fois par an, est élue par le conseil scientifique, lui-même élu pour une durée de quatre ans. Elle comprend des enseignants et chercheurs habilités à diriger des recherches, les directeurs d'école doctorale et le Vice-président du conseil scientifique. Elle peut être élargie aux responsables de la direction des études et de la vie étudiante, du bureau des diplômes et de la coordination des écoles doctorales, et à un membre étudiant élu du conseil scientifique.

Le texte initial de la Charte a été approuvé par le conseil scientifique du 11 février 1999. Le texte ci-après est conforme à l'arrêté du 7 août 2006 ; il a été voté par le conseil scientifique du 10 juin 2010.

La commission des thèses ci-dessus définie et le conseil scientifique assureront, par délégation du président de l'université, le suivi de l'application de la Charte.

2. Objet de la Charte des thèses

La présente Charte définit, dans le cadre des textes réglementant la formation doctorale, les engagements réciproques des directeurs de recherches et des doctorants ou des étudiants désireux d'inscrire un sujet de thèse, ainsi que les responsabilités et compétences des responsables de structures d'accueil pédagogique, scientifique et administratif qui concourent à l'accomplissement des recherches doctorales.

Cette Charte est soumise à la signature du doctorant, du directeur de recherche, du responsable de l'Équipe d'accueil de rattachement au moment de l'inscription, ainsi qu'à celle du directeur de l'école doctorale.

Directeur et doctorant déclarent avoir pris connaissance également du règlement intérieur de l'école doctorale ainsi que des statuts de l'équipe d'accueil.

3. La thèse, étape d'un projet personnel et professionnel

La préparation d'une thèse s'inscrit dans le cadre d'un projet personnel et/ou professionnel clairement défini dans ses buts comme dans ses exigences. Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre pour les atteindre.

- Le candidat doit recevoir une information sur les débouchés académiques et extra-académiques dans son domaine de recherche. Les personnes intervenant dans la formation du doctorant s'engagent à promouvoir, dans toute la mesure du possible, des structures d'échanges entre doctorants et docteurs déjà présents dans le monde professionnel en vue de faciliter le devenir professionnel des premiers.

À cette fin, les jeunes docteurs devront fournir à leur directeur de recherche ou à leur école doctorale, pendant une période de quatre ans après soutenance, les renseignements nécessaires sur leur devenir professionnel : ce sont autant d'informations utiles aux futurs doctorants du laboratoire ou de l'équipe d'accueil sur les débouchés du diplôme.

- Le doctorant doit se conformer au règlement de son école doctorale et suivre les enseignements, conférences et séminaires proposés par cette dernière.

Afin d'élargir son champ de compétence scientifique, des formations complémentaires lui seront suggérées par son directeur de thèse. Elles feront l'objet d'une attestation.

La coordination des écoles doctorales propose des formations mutualisées ouvertes à tous les doctorants. Elles se présentent sous la forme de modules :

- formation à la recherche bibliographique et documentaire (3 modules de formation à l'ensemble des ressources électroniques organisés par groupes disciplinaires),
- connaissance de l'entreprise – rencontre avec des Directeurs de Ressources Humaines au sein du « Café de l'avenir »,
- formation aux techniques de recherche d'emploi en collaboration avec le SCUIO-IP,
- valorisation de la thèse en collaboration avec l'Association Bernard Grégory (ABG) pour les doctorants en fin de thèse.

4. Conditions de réalisation de la thèse

Sujet

Le sujet de thèse conduit à la réalisation d'un travail à la fois original et formateur, dont la réalisation s'inscrit dans le délai de trois ans prévu par les textes officiels (Arrêté 7 août 2006, Art. 15).

Le choix du sujet de thèse suppose un complet accord entre le doctorant, le directeur de recherche, et, le cas échéant, le co-directeur ou co-encadrant, ainsi que le directeur de l'Équipe d'accueil à partir d'un projet conséquent rédigé par le candidat ; doctorant et directeur veilleront à ce que ce projet puisse trouver à s'inscrire dans un ou plusieurs des axes de recherche de l'équipe ou du laboratoire. Il fait office de premier engagement entre le doctorant et son directeur de recherche, formalisé au moment de l'inscription.

Le directeur de recherche s'engage à ce que le sujet soit défini et délimité pour pouvoir être mené à bien dans les délais impartis par les textes. Dans toute la

mesure du possible, le problème scientifique à résoudre et les aspects novateurs du sujet devront être clairement précisés lors du choix du sujet.

Le candidat doit procéder à l'enregistrement de son sujet auprès du fichier central des thèses au moment de l'inscription, pour permettre à l'ensemble de la communauté scientifique d'en prendre connaissance.

Le doctorant doit impérativement s'assurer au cours de cette même étape que le sujet de thèse envisagé n'est pas déjà en cours de préparation, en interrogeant la base de données du Fichier central des thèses : <http://www.fct.abes.fr>.

Il doit s'assurer également qu'un sujet de thèse soutenue, identique à celui qu'il entreprend, n'est pas signalé dans le catalogue du SUDOC : <http://www.sudoc.abes.fr>

Le changement de directeur de recherche et/ou de sujet, ainsi que l'abandon définitif de la thèse, doivent impérativement être signalés au fichier central des thèses.

Changement de directeur et/ou de sujet

Le candidat a la possibilité de changer de directeur de recherche et de sujet au cours des deux premières années seulement. Il retrouve alors les conditions initiales d'inscription. Cette possibilité ne peut s'exercer qu'une seule fois.

En cas de changement de directeur de recherche, avec ou sans changement d'université, le nouveau directeur est habilité à solliciter l'avis du directeur précédent.

Co-direction

La co-direction est fondée sur la pertinence de l'apport scientifique d'un deuxième directeur de recherche. La demande doit en être faite par le directeur principal, auprès du conseil scientifique qui se prononce en formation restreinte au vu d'un argumentaire solidement établi.

Si le co-directeur n'est pas habilité, celui-ci doit également en faire la demande auprès du conseil scientifique.

Co-tutelle

Le directeur devra informer le doctorant des possibilités de co-tutelle, mettre en œuvre le cas échéant la collaboration et suivre sa réalisation, en veillant à ce que l'encadrement, le financement et les moyens pédagogiques et scientifiques dans l'université étrangère correspondent aux engagements de la présente Charte. Toute thèse inscrite en co-tutelle fait l'objet d'une convention qui établit les obligations respectives des deux établissements, les modalités d'inscription et précise les conditions de soutenance.

Les étudiants sont tenus de renouveler leur inscription administrative à l'Université Paris 8 chaque année, y compris dans le cadre d'une co-tutelle.

Moyens et financements

Le directeur de thèse doit s'assurer auprès de l'école doctorale et de l'équipe de recherche concernée que le doctorant pourra avoir accès aux moyens que sa recherche et sa formation requièrent. Le doctorant sera informé de ces moyens.

Le directeur de recherche et les responsables de structures d'accueil informent également, et en temps utile, le doctorant des possibilités de financement de sa recherche, notamment : contrat doctoral, allocations diverses, aide à la mobilité et aides apportées par le laboratoire ou l'école doctorale, etc.

5. Encadrement et suivi de la thèse

Le doctorant s'engage sur un temps et un rythme. Il a vis-à-vis de son directeur de thèse un devoir d'information quant aux difficultés rencontrées et à l'avancement de sa thèse. Le directeur de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles que celui-ci pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis.

Le directeur de recherche veille à l'intégration du doctorant dans son équipe ou son laboratoire de recherche, et à sa participation aux différentes manifestations et réunions organisées par la structure d'accueil.

Les doctorants admis à un Contrat doctoral se conforment par ailleurs aux obligations du dit Contrat tel que soumis à leur signature.

Pour leur part, les membres de l'équipe qui accueillent le doctorant, veillent au respect par ce dernier des statuts de l'équipe, du règlement intérieur de l'École doctorale, mais aussi des règles relatives à la vie collective et à la déontologie scientifique.

Le doctorant doit suivre une formation répartie sur les trois années de thèse réglementaires.

La formation doctorale implique la participation du doctorant à 3 types d'activités validées par des ECTS, répartis comme suit :

- les séminaires du directeur de recherche ou du laboratoire de rattachement,
- les séminaires ou journées de l'école doctorale et les formations transversales,
- des activités scientifiques extérieures – participation et interventions dans des colloques, journées d'études, publications.

La validation des différentes activités et les aménagements éventuels compte tenu de la situation particulière des doctorants, notamment salariés ou vivants à l'étranger, sont définis en accord avec le directeur de thèse.

À cet effet, une fiche de suivi de la formation doctorale est remise au doctorant qui la fera signer à son directeur de thèse à la fin de chaque année universitaire ; au terme du parcours, cette fiche validera sa formation : elle conditionne donc l'obtention de l'autorisation de soutenance.

S'agissant du travail de recherche proprement dit, le doctorant remettra au terme des deux premières années à son École doctorale, un bilan et un échéancier, contresignés par le directeur, ce document conditionne sa réinscription.

Soutenance

Le directeur propose la venue à soutenance au vu des travaux du doctorant. La soutenance est soumise à l'approbation du Président après avis de l'école doctorale.

Afin de lutter contre les pratiques de plagiat et de copié-collé, que facilite le développement des outils informatiques, l'Université Paris 8 s'est dotée d'un logiciel d'identification des plagiats ; l'autorisation de soutenance ne sera délivrée qu'au vu du relevé statistique établi par le logiciel.

L'Université Paris 8 se réserve le droit d'entamer des procédures d'annulation des diplômes déjà délivrés par validation de soutenance de travaux non originaux.

Toute soutenance est subordonnée à l'avis préalable formulé par l'école doctorale. Le dossier de soutenance comporte notamment un résumé de la thèse lu et approuvé par le directeur de thèse et le directeur de l'école doctorale.

Deux mois au minimum avant la soutenance, le directeur de thèse soumet la composition du jury à l'approbation de l'école doctorale, en accord avec les procédures mises en place par l'établissement et selon les textes de référence (trois à huit membres, dont la moitié au moins de professeurs des universités ou de rang équivalent, et la moitié au moins de personnalités extérieures à l'établissement et à l'école doctorale) ; il indique aussi les noms de deux pré-rapporteurs extérieurs, professeurs des universités ou habilités à diriger des recherches, dont la compétence scientifique dans le domaine de la thèse est reconnue ; ceux-ci devront donner un avis circonstancié dans un délai de 4 semaines avant la soutenance, en se prononçant sans ambiguïté sur l'autorisation de soutenance (avis favorable ou défavorable).

Le directeur doit informer par avance le candidat sur l'ensemble de ces conditions et veiller en outre à ce que la composition du jury soit conforme à l'orientation scientifique ultime de la thèse.

La soutenance est publique et se tient dans les locaux de l'Université. Elle fait l'objet d'une publicité.

Au terme de la soutenance un rapport de soutenance détaillé portant la mention obtenue est établi par le président du jury et signé par l'ensemble du jury, dans les délais les plus brefs pour permettre la délivrance du diplôme.

Titre et Mentions

L'intitulé du doctorat accordé est à choisir par le jury dans la liste des doctorats telle qu'arrêtée par le conseil scientifique et la commission des thèses. Le directeur de thèse comme le Président du jury veilleront à ce que cet intitulé soit en conformité avec les domaines de spécialité des différents jurés ainsi qu'avec l'un des doctorats effectivement délivrés par l'école doctorale du directeur de thèse et de l'équipe.

Les seules mentions admissibles sont les suivantes : « Honorable », « Très honorable » et « Très honorable avec félicitations ». Elles doivent être justifiées par le rapport de soutenance établi par le jury.

La mention « Très honorable avec félicitations » ne peut être délivrée qu'à l'unanimité et au terme d'un vote à bulletin secret ; elle doit être réservée aux thèses de qualité exceptionnelle. Sa délivrance doit en outre faire l'objet d'un rapport complémentaire du président du jury, annexé au procès-verbal ou rapport de soutenance.

6. Durée de la thèse et de l'appartenance à la structure d'accueil

La durée de référence de la thèse est de trois ans. Des dérogations annuelles peuvent être demandées à titre exceptionnel, notamment dans le cas de doctorants salariés, et si la spécificité de la recherche le requiert (travail sur le terrain, nécessité de déplacements fréquents, éloignement des sources de documentation, etc...). Ces dérogations ne dépasseront en aucun cas le nombre de trois. Le candidat qui aurait épuisé ces dérogations pourra néanmoins être autorisé à soutenir ; il devra alors se réinscrire avant la soutenance, une fois délivrée l'autorisation de soutenance au vu de la composition du jury.

L'octroi de chacune des dérogations est conditionné à la production d'un rapport contresigné par le directeur de recherche et dans lequel le doctorant fait état de l'avancement de ses travaux (en regard du bilan et de l'échéancier mentionnés à l'article précédent).

Le docteur peut rester attaché à son laboratoire d'accueil deux années au-delà de la soutenance, s'il n'a pas trouvé à s'insérer dans ces délais dans la vie professionnelle.

7. Publication et Valorisation

La qualité et l'impact d'une thèse se mesurent aux publications ou rapports qui seront issus du travail, qu'il s'agisse de la thèse elle-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit. Le doctorant doit apparaître à chaque fois parmi les coauteurs. Mention doit être également faite, en tête ou au bas de chacune de ces publications du laboratoire ou de l'équipe d'accueil auquel le doctorant ou docteur se trouve rattaché.

La participation des doctorants à des communications dans des colloques ou congrès internationaux sera encouragée, notamment par une aide à la mobilité accordée par l'école doctorale sur avis préalable du directeur de recherches. La publication des travaux de la thèse dans des revues ou ouvrages à comité de lecture reconnus sera également privilégiée.

8. Procédures de médiation

Tout litige entre le doctorant et son directeur de thèse, hors divergences scientifiques, sera soumis à un médiateur choisi parmi les membres de l'équipe d'accueil et de l'école doctorale.

En cas d'échec, le litige est d'abord porté devant le directeur de l'école doctorale, puis, le cas échéant, devant le conseil scientifique de l'Université.